

adoption et consentement de l'incapable

Par **PetitOursTriste**, le **09/05/2009** à **17:36**

bonjour à tous, en faisant mes fiches d'arrêt je bute désespérément ..

l'article 360 al.3 C.Civil impose le consentement de l'adopté à sa propre adoption s'il a plus de 13 ans

dans le même temps l'article 458 C.Civil interdit toute assistance/représentation dans l'accomplissement des actes strictements personnels (alinéa 1) au nombre desquels figure le consentement à sa propre adoption (alinéa 2).

Quid si l'adopté est un majeur placé sous tutelle ? Il ne peut faire l'objet d'une représentation/assistance, ok. Mais dans le même temps il ne peut consentir à son adoption par lui-même puisqu'il est incapable! comment faire? doit-on en déduire qu'il ne peut jamais être adopté ?

je vous demande car dans les arrêts relatifs à cette situation de fait la Cour de cassation indique que si la représentation est interdite pour les actes strictement personnels, le juge des tutelles peut en revanche autoriser l'intéressé seul ou assisté du tuteur à consentir. Donc j'en déduis qu'a contrario, l'intéressé ne peut consentir à sa propre adoption.
Ai-je bon? merci bcp

Par **mathou**, le **09/05/2009** à **18:49**

Bonjour,

[i:d8wd8ayz]A priori[/i:d8wd8ayz] je dirais qu'il faut l'encadrement du juge des tutelles par le biais d'une autorisation, ne serait-ce que pour les effets patrimoniaux (successoraux) et extrapatrimoniaux (mariage etc) de l'adoption même simple. Si j'ai une confirmation je reviens poster, mais ça semblerait logique.